

## FAITS ET PROCEDURE

Philippe B, qui exerce la profession d'architecte, collabore avec la société ATHEM depuis 1988.

Au début de l'année 1990, la société ATHEM a proposé à la société ARMANI la réalisation d'une toile d'affichage. Philippe B a mis au point un mécanisme d'accrochage d'une telle toile et déposé le 27 février 1990 une demande de brevet ayant pour titre "Structure et méthode de pose de toile tendue murale", enregistrée sous le numéro 90 02436. Le brevet a été délivré le 6 janvier 1995. La société ATHEM l'a exploité de 1990 au mois d'avril 1993 avec l'accord de son titulaire, sans qu'aucune convention ne soit signée, en collaboration avec la société AROME, créée par Philippe B BEAUREGARD le 1er février 1991, ce dernier ayant pris en outre une participation dans la société ATHEM.

En avril 1993, un désaccord est né entre les parties sur les conditions de la poursuite de leur collaboration qui a conduit à l'arrêt de celle-ci à la fin de l'année 1993, Philippe B ayant cédé le 21 juillet 1993 les parts qu'il détenait dans la société ATHEM.

Celle-ci continuant à exploiter seule le dispositif breveté, Philippe B lui a proposé le 3 février 1994 la signature d'une convention de licence, puis a protesté le 9 février 1994 contre ce qu'il estimait être des actes de contrefaçon.

Il a créé parallèlement le 6 janvier 1994 la société STRATUS, afin de commercialiser son dispositif.

Le 1er août 1994, un protocole transactionnel a été signé, aux termes duquel la société ATHEM versait à la société AROME la somme forfaitaire et définitive de 200.000 francs en règlement de tous les honoraires lui restant dus à cette date.

Par acte du 3 avril 1995, la société ATHEM a assigné Philippe B, la société AROME et la société STRATUS aux fins, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir déclarer nul le brevet n° 90 02436, de voir constater que les défendeurs ont commis des fautes engageant leur responsabilité, et de les voir condamner solidairement à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts. Ils demandent en outre au tribunal d'ordonner la publication de la décision, et de condamner solidairement les défendeurs à leur verser la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les défendeurs ont répliqué que leur brevet était valable, et après avoir fait pratiquer le 5 mars 1996 deux saisies contrefaçon, ont formé par écritures du 20 mars 1996 une demande reconventionnelle en contrefaçon et concurrence déloyale.

Dans le dernier état de ses écritures, la société ATHEM demande au tribunal de :

- déclarer nuls les procès verbaux de saisie contrefaçon du 5 mars 1996,

- déclarer nul le brevet n 90 02436 pour insuffisance de description, défaut de nouveauté, l'invention ayant été divulguée, et subsidiairement, défaut d'activité inventive en présence de l'antériorité ORAY,

- rejeter en conséquence les demandes reconventionnelles en contrefaçon,

- constater que les défendeurs ont commis à son préjudice des actes de concurrence déloyale,

- condamner in solidum les trois défendeurs à lui payer la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts,

- leur interdire sous astreinte de poursuivre ces agissements,

- ordonner la publication du jugement,

- condamner Philippe B à lui payer la somme de 200.000 francs à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive,

- ordonner l'exécution provisoire de la décision,

- condamner solidairement les trois défendeurs au paiement de la somme de 50.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Les défendeurs demandent pour leur part au tribunal de :

- déclarer le brevet valable, la divulgation invoquée ayant été effectuée sous le sceau de la confidentialité, et l'antériorité produite n'étant pas pertinente,

- écarter comme tardives les exceptions de nullité de saisie soulevées, en tout état de cause, dire les saisies régulières,

- constater en conséquence que la société ATHEM a commis des actes de contrefaçon,

- la condamner à payer à Philippe B une somme de 2.500.000 francs à titre de provision sur ce fondement, et désigner un expert afin de déterminer l'étendue de son préjudice,

- prononcer les mesures habituelles d'interdiction, confiscation et publication,

- dire que la société ATHEM a en outre commis des actes de concurrence déloyale à leur préjudice,

- la condamner à verser sur ce fondement à la société STRATUS une indemnité provisionnelle de 7.500.000 francs et ordonner une expertise,

- à titre subsidiaire, dire qu'elle a commis à l'égard de Philippe B une faute engageant sa responsabilité,

- la condamner à lui payer la somme de 3.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts,

- condamner la société ATHEM au paiement d'une somme de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 mai 1997.

Par écritures signifiées le 17 juillet 1997, la société ATHEM a sollicité la révocation de cette ordonnance, afin de verser aux débats 3 documents.

Les défendeurs se sont opposés à cette demande, et subsidiairement, ont sollicité, au cas où l'ordonnance serait révoquée, l'autorisation de communiquer deux nouvelles pièces.

## DECISION

- Sur la révocation de l'ordonnance de clôture :

Attendu que l'ordonnance de clôture ne peut, aux termes de l'article 784 du nouveau Code de procédure civile, être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue ; qu'en l'espèce la société ATHEM indique simplement que les pièces nouvelles qu'elle souhaite communiquer et qui sont datées de 1988 ne lui ont été remises par son client que postérieurement au prononcé de la clôture ; que cette seule circonstance ne saurait constituer une cause grave au sens du texte susvisé que la demande de révocation sera rejetée, et les pièces écartées des débats ;

- Sur la validité du brevet n 90 02436 :

- Sur l'invention :

Attendu que le brevet a pour objet une structure et méthode de pose de toiles tendues murales ;

que l'invention concerne selon le breveté un "dispositif métallique permettant la pose d'une toile tendue 9 sur un mur extérieur ou intérieur, le dispositif et les tendeurs étant masqués par la toile lorsqu'elle est vue de face" ;

que le breveté expose l'état antérieur de la technique le quel est limité à deux procédés :

1 - la toile est fixée directement à des spits scellés dans le mur, par un tendeur qui passe de ces spits aux oeillets de la toile, les inconvénients d'un tel dispositif étant sa fragilité, en cas de rupture d'un point d'ancrage, et le caractère apparent du laçage,

2 - une structure est réalisée suivant un périmètre plus grand que celui de la toile, le laçage passe alternativement dans les oeillets de la toile et autour de la structure ; les défauts de ce dispositif sont son coût ; par ailleurs le laçage reste apparent ;

Attendu que pour remédier à ces inconvénients, le breveté propose d'utiliser un "procédé permettant la pose d'une toile tendue en masquant le laçage et la structure métallique", et comprenant un socle à fixer au mur, disposant d'un trou permettant un réglage en profondeur, un pied réglable en profondeur, et une double structure périphérique, une structure principale sur laquelle la toile va se retourner et une structure secondaire qui servira d'attache au tendeur ;

Attendu que la revendication 1 est rédigée comme suit :

"Le dispositif métallique peut être fixé sur un mur au moyen de socles 1 et de pieds 4, il permet la pose d'une toile tendue 9. il se compose d'une structure principale 7 sur laquelle se retourne la toile 9 et est caractérisé en ce qu'il comporte une structure secondaire 8 arrière masquée par la toile lorsqu'elle est posée au moyen de tendeurs. La toile dépasse de 5 cm pour permettre les accroches et masquer les cadres 7."

Attendu que la revendication 2 couvre un "procédé selon la revendication 1 caractérisé par le fait qu'il dispose en périphérie d'une structure métallique principale en avant 7 (celle sur laquelle on retourne la toile) et l'autre en arrière 8 (celle sur laquelle les tendeurs se retournent). Cette disposition permet de masquer entièrement la structure métallique 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et les tendeurs" ;

que la revendication 3 porte sur un "procédé selon les revendications 1 et 2 caractérisé par le laçage en arrière de la structure principale 7 en périphérie au moyen d'une corde élastique dite "sandow" lacée sur la structure secondaire 8 indépendante de la toile" ;

que la revendication 4 a pour objet un "procédé selon la revendication n 2, caractérisé par le fait qu'il dispose d'un réglage en profondeur grâce à la présence sur le socle 1 et sur le pied 4 d'un trou ovale 2 et d'un écran de blocage 5."

- Sur l'insuffisance de description :

Attendu que la société ATHEM soutient dans un premier temps que le brevet n'exposerait pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ; qu'elle ne précise pas davantage le grief ainsi formulé ;

Attendu que la lecture des revendications, qui sont supportées par la description, et éclairées par les figures, permet à l'homme du métier de réaliser l'invention que ce moyen n'est pas fondé ;

- Sur le défaut de nouveauté :

Attendu que la société ATHEM invoque ensuite le défaut de nouveauté, et soutient que l'invention a été rendue accessible au public avant la date de dépôt du brevet ; qu'elle fait valoir qu'elle a été divulguée à Monsieur D le 17 janvier 1990 et par courrier du 14 février 1990, et à la société FAIRCOLD par un courrier du 14 février 1990, que le texte du brevet et les dessins ont été adressés le 25 février 1990 à la société ATHEM, au moyen d'une télécopie envoyée à la société SPASS CONSEIL ; qu'enfin la structure a été déposée sur le trottoir de la rue de Passy où elle devait être installée avant la date de dépôt de la demande ;

Attendu que les défendeurs répliquent que Monsieur D avec lequel Philippe B était en relation d'affaire était lié par une clause de confidentialité tacite ; que la communication à la société FAIRCOLD, partielle, ne divulgue pas l'invention ; que la société ATHEM et la société SPASS CONSEIL partageaient leur secrétariat et que la télécopie du 26 février a été adressée à la seule société ATHEM, laquelle était elle aussi liée par une clause de confidentialité ; que du retard a été pris sur le planning et que la date d'installation prévue n'a pas été respectée, la livraison n'ayant été effectuée que le 27 février 1990 ;

Attendu que l'article L 611-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu'une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, et précise que "l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen" ; que le public, au sens de ce texte, s'entend de toute personne non tenue au secret ;

Attendu qu'en l'espèce il résulte des pièces produites que Philippe B a communiqué à François D les caractéristiques de son projet le 17 janvier 1990 ; qu'il a adressé à ce dernier et à la société FAIRCOLD, poseur, le 14 février 1990 le plan profil extérieur de la structure et le schéma du dispositif, ainsi qu'un planning prévoyant une livraison de la structure rue de Passy le 25 février 1990, et la pose du 26 au 28 février 1990 ; que le 25 février 1990, il a envoyé par télécopie le projet de brevet à la société ATHEM, sur le télécopieur de la société SPASS ;

Attendu que Philippe B BEAUREGARD ne s'est à aucun moment préoccupé de la confidentialité de ces envois à des tiers qui, à l'exception de la société ATHEM, n'étaient pas informés de son intention de déposer un brevet ;

Attendu que si la société ATHEM, qui coopérait avec lui à la réalisation du projet, peut être considérée comme étant de ce fait implicitement tenue au secret, et si François D, ferronnier, auquel était confié la fabrication du dispositif, l'était de même également, il n'en est pas de même de la société FAIRCOLD, poseur ;

Attendu en effet que Philippe B n'invoque pas à son égard l'existence d'une clause de confidentialité ; qu'elle ne pouvait être tenue d'une telle obligation, alors que son rôle consistait précisément à rendre par son installation le dispositif public, et que la livraison

et la pose devaient initialement être en partie effectuées avant le dépôt de la demande de brevet ;

Attendu qu'en adressant le 14 février 1990 le schéma du dispositif, qui divulguait les moyens de l'invention, à savoir le socle et le pied télescopique, ainsi que la barre principale et la barre secondaire, à la société FAIRCOLD, qui, n'étant pas tenue au secret, pouvait dès cette date communiquer ce dispositif à des tiers, et était dès le 26 février 1990 susceptible de l'installer, Philippe B a rendu l'invention accessible au public ; qu'il en a fait de même en faisant parvenir sans aucune mention de confidentialité le 25 février 1990 son projet de brevet sur le télécopieur de la société SPASS, dont le personnel avait la possibilité d'en prendre connaissance, ainsi qu'il résulte de l'attestation du gérant de cette société ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments qu'avant la date de dépôt du brevet, le 27 février 1990, les caractéristiques de l'invention avaient été rendues accessibles au public ; que l'invention avait donc été divulguée ; que le brevet sera donc déclarée nul pour défaut de nouveauté, en application du texte susvisé ;

- Sur la contrefaçon :

Attendu que le brevet étant annulé, les procès verbaux de saisie contrefaçon sont nuls ; que par ailleurs les demandes en contrefaçon formées par Philippe B ne pourront qu'être rejetées ;

- Sur la concurrence déloyale :

- Sur les demandes formées par la société ATHEM :

Attendu que la société ATHEM reproche en premier lieu à Philippe B et à la société AROME d'avoir directement approché un client, la société BILBOARD, alors que selon elle le partenariat existant à l'époque entre eux interdisait une telle démarche ;

Attendu toutefois qu'il est établi qu'au mois d'octobre 1993, date à laquelle la proposition d'AROME a été faite à la société BILBOARD, les relations entre les sociétés étaient déjà dégradées ; que Philippe B s'était retiré de la société ATHEM ; qu'il n'existait aucun engagement de non concurrence entre les deux sociétés, de sorte que la société AROME était en droit de faire une proposition directe à la société BILBOARD ;

Attendu que la société ATHEM reproche en second lieu à la société STRATUS d'avoir cherché, en imitant sa plaquette et son logo, à entretenir la confusion entre les deux sociétés ; qu'elle soutient qu'elle aurait également commis des actes de dénigrement, aurait cherché à la désorganiser, et se serait prétendue titulaire de brevets imaginaires ;

Attendu que la société STRATUS conteste l'existence des ressemblances alléguées, relève qu'elle était en droit de faire état du brevet de Philippe B, qu'elle pouvait légitimement continuer à faire appel aux fournisseurs de la société AROME, et fait valoir

que les brevets invoqués dans ses brochures correspondent à des inventions réelles qu'elle avait l'intention de faire breveter ; que selon elle, seule l'introduction de la procédure l'en a empêchée ;

Attendu que si la plaquette de la société STRATUS est, comme celle de la société ATHEM, de format carré, elle n'est pas de mêmes dimensions ; que sa composition et sa mise en page sont différentes ; que les photographies figurant dans cette plaquette ne sont pas présentées comme des réalisations de la société STRATUS, mais comme des exemples de conceptions de l'agence AROME, ce qui n'est pas contesté ; qu'il ne peut être reproché à la société STRATUS, des lors qu'elle ne les présente pas comme siennes, de les reproduire ;

Attendu par ailleurs qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les logos des deux sociétés, même si ceux ci présentent quelques similitudes ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à la société STRATUS d'avoir compte tenu de l'étroitesse du marché, fait appel aux mêmes fournisseurs que la société ATHEM ; que la tentative de désorganisation invoquée n'est pas établie ;

Attendu en revanche qu'il est démontré qu'alors que les sociétés STRATUS et ATHEM étaient en concurrence pour l'attribution d'un marché avec M6, et que la société ATHEM avait finalement été choisie, la société STRATUS a adressé le 10 février 1995 à Jean D une lettre recommandée, dans laquelle elle précise que "la société ATHEM a, à maintes reprises, contrefait le brevet de cadres depuis que nos sociétés sont séparées" et que la technique qu'elle va utiliser semble à nouveau contrefaire son brevet, avant de rappeler qu'elle a proposé une remise de 50.000 francs hors taxes, si le marché lui était attribué ; que le fait d'imputer à la société ATHEM des actes de contrefaçon alors qu'aucune décision de justice n'était intervenue s'analyse en un acte de dénigrement, contraire aux usages loyaux du commerce ; que la société STRATUS a par ailleurs également dénigré la société ATHEM auprès de la société VERSANT, ainsi qu'il résulte du courrier de Jean-René J du 28 septembre 1995 versé aux débats ;

Attendu par ailleurs que la société STRATUS invoque dans sa brochure des "brevets et modèles" TWIST, TANGO et BUTO, dont elle aurait l'exclusivité ; qu'elle a reconnu que ces brevets et modèles n'avaient jamais été déposés ; qu'elle a ainsi trompé sa clientèle, et commis un acte déloyal de nature à porter atteinte à la société ATHEM, son concurrent ;

Attendu que compte tenu des éléments dont il dispose, le tribunal peut évaluer à la somme de 100.000 francs le préjudice subi par la société ATHEM à la suite de ces actes ; que la société STRATUS sera condamnée au paiement de cette somme, à titre de dommages et intérêts ; qu'il lui sera par ailleurs interdit de poursuivre ces agissements, selon les modalités précisées au dispositif ;

Attendu que le préjudice de la demanderesse est suffisamment réparé par l'allocation de cette somme ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la publication sollicitée ;

- Sur les demandes formées par Philippe B, la société AROME et la société STRATUS :

Attendu qu'il reprochent à la société ATHEM, à l'appui de leur demande en paiement de 7.500.000 francs, d'avoir présenté le brevet CAD comme un brevet ATHEM, de n'avoir jamais mentionné Philippe B lorsqu'elle faisait état du brevet, et d'avoir, d'une façon plus générale, adopté un comportement cherchant à les évincer du marché de la toile tendue ;

Attendu que la société ATHEM conteste ces faits

Attendu que dans un devis adressé le 12 février 1991 à la société CITROEN, la société ATHEM indique : "fourniture du SYSTEME CAD-Brevet ATHEM" ; qu'à l'époque il n'est pas contesté que si aucune convention de licence écrite n'avait été passée, la société ATHEM exploitait néanmoins le brevet avec l'accord de son titulaire et en collaboration avec la société AROME ; que dans ces conditions, le fait d'avoir indiqué "Brevet ATHEM" n'est pas fautif, l'élément déterminant étant en effet pour le client que la société soit titulaire du droit d'exploiter, ce qui était bien le cas en l'espèce ; qu'en tout état de cause cette mention n'a pu causer aucun préjudice aux défendeurs qui n'exploitaient pas le brevet séparément mais collaboraient avec la société ATHEM et tiraient un bénéfice de tous les marchés conclus par cette dernière ;

Attendu par ailleurs qu'il ne peut être reproché à la société ATHEM de s'être référé dans sa plaquette à l'invention, sans mentionner le nom de Philippe B ; qu'en effet à l'époque elle exploitait le brevet avec le plein accord de son titulaire et en collaboration avec ce dernier ;

Attendu enfin que si la société ATHEM a manifesté à partir de 1993 son désaccord sur la stratégie de développement autonome adoptée par la société AROME, il n'est aucunement établi qu'elle ait cherché par des moyens déloyaux à l'évincer du marché de la toile tendue ; que la demande en concurrence déloyale formée par les défendeurs sera donc rejetée ;

Attendu qu'à titre subsidiaire, Philippe B forme une demande de 3.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ; qu'il reproche à la société ATHEM d'avoir entretenu de faux espoirs en le poussant à déposer son brevet, en l'y aidant en lui fournissant l'aide de son avocat, en l'exploitant, en cherchant à s'en faire consentir une licence, puis en en demandant la nullité ;

Mais attendu qu'il n'est aucunement démontré que la société ATHEM avait conscience lorsque le brevet a été déposé, de sa nullité ; qu'au contraire il résulte de l'ensemble des éléments du dossier, de l'aide qu'elle a apportée lors du dépôt, de son souhait de se voir consentir ensuite une licence, qu'elle croyait à la validité du titre demandé et par la suite exploité ;

Attendu que les relations entre les parties se sont par la suite dégradées ; que Philippe B lui a reproché de commettre des actes de contrefaçon ; qu'elle a alors utilisé, le contexte ayant changé, les moyens juridiques qu'elle avait à sa disposition pour se défendre contre

de tels griefs, parmi lesquels la nullité du titre qui lui était opposé ; que ce fait ne peut lui être reproché ;

Attendu que la faute alléguée n'est donc pas démontrée, pas plus que ne l'est le lien de causalité avec le préjudice subi par Philippe B, qui trouve son origine non dans le comportement de la demanderesse, mais dans l'erreur qu'il a lui-même commise en divulguant son invention avant le dépôt de la demande de brevet ;

Attendu que cette demande sera en conséquence rejetée

- Sur les autres demandes :

Attendu que Philippe B, qui a pu de bonne foi se méprendre sur la portée de ses droits, n'a pas commis d'abus en faisant procéder le 5 mars 1996 aux deux saisies contrefaçons ; que la demande de 200.000 francs de dommages et intérêts pour saisie abusive sera rejetée ;

Attendu que l'exécution provisoire n'est pas nécessaire ;

Attendu que la société STRATUS sera condamnée à payer à la société ATHEM la somme de 15.000 francs au titre des frais irrépétibles engagés ; que la demande formée sur le même fondement par les défendeurs sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Déclare nul pour défaut de nouveauté le brevet n 90 02436 dont est titulaire Philippe B ;

Déclare nuls les procès verbaux de saisie-contrefaçon du 5 mars 1996 ;

Déboute Philippe B de ses demandes en contrefaçon ;

Dit que la société STRATUS a commis des actes de concurrence déloyale au préjudice de la société ATHEM ;

Condamne la société STRATUS à payer à la société ATHEM la somme de 100.000 francs (cent mille francs) à titre de dommages et intérêts ;

Interdit à la société STRATUS de poursuivre ces agissements, dès la signification de la présente décision, sous peine d'une astreinte de 500 francs par infraction constatée ;

Déboute la société ATHEM du surplus de ses demandes ;

Déboute M. B, la société Arome au surplus de leurs demandes

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Dit que le jugement une fois définitif sera transmis à l'INPI à l'initiative du greffier ou de la partie la plus diligente, pour transcription au Registre National des Brevets ;

Condamne la société STRATUS à payer à la société ATHEM la somme de 15.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne in solidum les défendeurs aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP THORNE, DUCLOS MOLLET VIEVILLE, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.